

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – MOTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date 14.12.2019	Heure	Numéro 20.123	Département(s) DFS
	Annule et remplace			

Auteur(s) : Commune de Cressier	Lié à (facultatif) :
Titre : Initiative communale demandant la révision de la législation sur les déductions fiscales en matière d'énergies renouvelables	
Contenu : <i>Le Conseil général de la commune de Cressier,</i> vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000 ; vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964 ; vu l'article 3.6, chiffre 7, du règlement général de commune, du 24 mai 2004 ; sur la proposition du groupe socialiste, <i>arrête :</i> Article premier Par voie d'initiative communale au sens des articles 40, alinéa 3, et 64, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, le Conseil général de la commune de Cressier demande au Grand Conseil de revoir la législation sur les déductions fiscales en matière d'énergies renouvelables afin de permettre la prise en compte de participations prises par des personnes physiques dans la réalisation d'installations solaires collectives, notamment l'article 35, alinéa 4, de la loi sur les contributions directes (LCDir), du 21 mars 2000, en visant notamment les buts suivants : a) ne pas limiter la possibilité de déductions fiscales des investissements réalisés en matière d'énergies renouvelables aux seules installations réalisées sur l'immeuble propre du contribuable ; b) ne pas limiter l'incitation à investir dans les énergies renouvelables aux seuls propriétaires ; c) établir une égalité de traitement entre propriétaires pouvant réaliser une installation solaire, propriétaires ne pouvant pas réaliser une installation solaire et locataires. Art. 2 Le Conseil communal est chargé de transmettre la présente initiative au secrétariat du Grand Conseil pour y donner les suites légales. Cressier, le 14 décembre 2019 Au nom du Conseil général : <i>La présidente,</i> <i>Le secrétaire,</i> I. Garcia J. Veillard	
Développement (obligatoire) : Le défi climatique auquel notre société est confrontée et la nécessaire transition énergétique qui en découle sont l'affaire de tous. Il est d'ailleurs très positif de constater que les préoccupations environnementales sont toujours plus présentes dans le débat public et rencontrent un écho positif auprès d'un nombre croissant de personnes. Une manière d'apporter sa contribution à cette transition énergétique est de consentir un investissement dans l'énergie solaire afin de s'assurer une consommation propre. Or, à ce jour, seuls les propriétaires d'immeubles réalisant une installation solaire sur leurs propres immeubles peuvent prétendre à une déduction fiscale du fait de cet investissement. Nombre de personnes souhaiteraient contribuer aux économies d'énergie et à un recours renforcé aux énergies renouvelables en investissant dans une installation solaire, mais en sont empêchées : – parce qu'elles ne sont pas propriétaires de leur immeuble (locataires) ; – parce que, bien qu'elles soient propriétaires, leur immeuble ne peut accueillir d'installation solaire soit en raison de son positionnement physique (mauvaise orientation, ombre, etc.), soit du fait de son statut patrimonial (ISOS, protection cantonale, etc.).	

La seule alternative pour ces personnes est de souscrire des participations dans la réalisation d'installations collectives (coopératives ou sociétés anonymes exploitant des centrales photovoltaïques), ce qui ouvre la possibilité de participer à l'effort de production de courant propre, même si on n'a pas un toit sur la tête le permettant.

En l'état du droit, une telle participation n'ouvre toutefois la porte à aucune déduction fiscale et ne fait l'objet d'aucun encouragement. Les difficultés à réunir les 130 parts nécessaires à notre société locale Cressier Solar sont certainement en partie imputables à ce manque d'encouragement.

Cette situation constitue une inégalité de traitement flagrante, puisque la personne qui investit dans une installation photovoltaïque pour couvrir sa consommation électrique :

- peut déduire intégralement cet investissement s'il est réalisé sur un immeuble dont elle est propriétaire ;
- ne peut rien déduire si elle investit dans une installation collective parce qu'elle est empêchée de réaliser une telle installation individuellement.

L'initiative proposée vise à corriger cette situation en prévoyant que les parts investies dans une installation collective soient également déductives, ce qui permettra tout à la fois de rétablir l'égalité de traitement entre contribuables et d'inciter les locataires et propriétaires ne pouvant réaliser une installation individuelle à contribuer de manière collective aux efforts indispensables à la survie de notre planète.

Demande d'urgence : NON

Auteur ou premier signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :

Isabelle Garcia, présidente du Conseil général de Cressier

Autres signataires (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :

Position du Conseil d'État :

La législation impose que, outre les déductions sociales et primes d'assurance-maladie, les déductions soient liées à un revenu imposable. La demande de la commune de Cressier permettrait à des entreprises commerciales de faire supporter leurs investissements par les collectivités via les déductions fiscales, et ce en plus du régime de subventions. Les déductions allégeraient d'autant plus la facture d'impôt qu'elles réduisent des revenus élevés. Le Conseil d'État, pourtant favorable aux énergies renouvelables, rappelle que l'impôt doit financer les activités publiques en tenant compte de la capacité contributive des contribuables et pas mettre en place des politiques de subventions indirectes.